

Présentation de la Gestion de l'alerte

1 L'alerte

Dans la majorité des cas, l'alerte est envoyée au maire par le préfet de département, par le biais de différents moyens multimédia de la nature de l'évènement : **appel téléphonique, SMS, fax** etc. Les destinataires de l'alerte sont identifiés au préalable dans une base de données.

Le préfet est lui même tenu informé en matière de **risques naturels**, selon une procédure rigoureuse du niveau de vigilance et des situations à risques, par **Météo-France** ou/et par le service de **prévision des crues (SPC)**, en cas de **menace technologique** par l'exploitant de l'installation.

Au-delà de ce cas de figure, une information n'émanant pas de l'autorité préfectorale peut être transmise en mairie :

- en matière de risques naturels, elle peut provenir par exemple d'un dispositif spécifique de vigilance ou de prévision mis en place par la commune, le groupement de communes
- dans le cas d'un évènement technologique localisé sur la commune, type fuite de gaz ou accident de poids-lourd transportant des matières dangereuses par exemple, l'information est plus vraisemblablement donnée par les sapeurs-pompiers, la police / gendarmerie, un témoin etc., et adressée au standard de la mairie.

L'information doit alors être traitée en interne et être immédiatement transmise au préfet.

2 La diffusion et réception de l'alerte

Lors de la diffusion d'une alerte téléphonique, le destinataire reçoit un appel comprenant :

- un message d'introduction,
- le message d'alerte en lui même (ex. : Alerte orange pour passage d'un front orageux ...),
- un message permettant la réécoute ou l'acquiescement,
- un message de fin.

La personne qui a reçu l'alerte pourra procéder à une mise en veille de la collectivité (information des élus, voire également des agents), à l'alerte du personnel d'astreinte ou désigné (personne(s) devant assurer une première évaluation de la situation, le suivi des bulletins de vigilance, un renforcement éventuel de la vigilance sur le terrain, voire la prise des premières mesures d'urgence), ou à l'alerte de l'ensemble des membres de l'organisation communale de secours.

L'alerte au sein du dispositif communal doit être très performante et fiable pour permettre la mise en place rapide des équipes en toute situation.

De la même manière et en parallèle, une attention particulière doit être portée aux établissements particulièrement vulnérables, comme par exemple les fêtes foraines, les écoles, les terrains de camping et de caravanage vis-à-vis des inondations ou des tempêtes pour lesquels un point précis mérite d'être fait.

L'alerte des populations consiste à faire adopter par les habitants un comportement adéquat pour se mettre en sécurité en appliquant les consignes, par exemple celles prévues par le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (*DICRIM*).

Il faut ensuite l'informer de l'évolution de la situation, tout au long de l'évènement, puis de la fin du sinistre, une fois le danger écarté et les mesures d'accompagnement levées.

Le maire doit utiliser tout moyen disponible sur le territoire de sa commune pour garantir l'efficacité de l'alerte.

Il convient enfin de s'assurer que tous les habitants disposent des informations nécessaires pour comprendre le message d'alerte et appliquer les consignes de sécurité adéquates.

La réception d'un signal ou d'un message ne doit laisser aucune ambiguïté quant à la conduite à tenir pour chaque individu, ce qui explique l'étroit lien entre information préventive et alerte des populations.